



PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n°2012010-0005 du 10 janvier 2012

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Mise en demeure de la société GEODIS LOGISTICS OUEST située à SPAY

**LE PREFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L 514-1 et L;514-2 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-5935 du 27 décembre 2004 autorisant la société GEODIS LOGISTICS OUEST à exploiter un entrepôt sur la commune de SPAY ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 décembre 2011; constatant que la société GEODIS LOGISTICS OUEST exerce une activité de tri/transit/regroupement de déchets alors qu'elle n'est pas autorisée à le faire et communiqué à l'exploitant en date du 9 décembre 2011;

VU les observations formulées par l'exploitant dans son courrier en date du 28 décembre 2011;

CONSIDERANT que les activités de tri/transit/regroupement de déchets exercées par la société GEODIS LOGISTICS OUEST relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour les rubriques 2711 à 2718 de la nomenclature en fonction du potentiel de dangers des déchets ;

CONSIDERANT que la société GEODIS LOGISTICS OUEST fonctionne en situation administrative irrégulière au regard de cette réglementation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe

ARRÊTE

Article 1 : La société GEODIS LOGISTICS OUEST située Z.A. du Genetay à SPAY, est mise en demeure de cesser, dans un délai de 3 jours, toute réception de déchets, quelle que soit leur nature, sur son site de Spay et donc de cesser toute activité de transit/regroupement de déchets. Les déchets encore stockés sur son site devront être envoyés, pour traitement, dans des installations dûment autorisées à cet effet dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le 18 janvier 2012. Les justificatifs correspondants à cette valorisation ou élimination devront être transmis au plus tard le 23 janvier 2012.

Article 2 : Dans le cas où l'exploitant souhaite poursuivre cette activité de transit/regroupement de déchets, il en informera le Préfet au plus tard le 18 janvier 2012 et déposera, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation répondant dans sa forme et son contenu aux dispositions des articles R.512-6 à R.512-9 du code de l'environnement et sera soumis à la procédure d'instruction réglementaire prévue à l'article R. 512-14 du code de l'environnement.

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées, dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre Ier du livre V du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, ou l'exploitant, et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire de SPAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en main propre par les soins du maire.

Fait au Mans le 10 JAN. 2012

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Magali DEBATTE

Annexes

Article L. 514-1 du code de l'environnement

I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts;
- 2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites;
- 3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

II Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2° et 3° du I.

III Lorsque l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, nonobstant cette opposition, à la demande du représentant de l'État ou de toute personne intéressée, décider que le recours n'est pas suspensif, dès lors que les moyens avancés par l'exploitant ne lui paraissent pas sérieux. Le président du tribunal statue dans les quinze jours de sa saisine.

